PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 Saint Denis

Saint Denis, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS COUVEE D'OR (DOS D'ANE)

36 rue Montaigne
97430 Le Tampon

Références : SALIM-2023-47-D
Code AIOT : 0059700210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement SAS COUVEE D'OR (DOS D'ANE) implanté Chemin de la ferme Grand Coin 97419 La Possession. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La viste s'inscrit dans le plan de contrôle annuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la DAAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUVEE D'OR DOS D'ANE SAS (S)
- Chemin de la ferme Grand Coin 97419 La Possession
- Code AIOT : 0059700210
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS COUVEE D'OR (DOS D'ÂNE) est enregistrée pour un élevage avicole de 37 104 animaux équivalents au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE, par arrêté préfectoral n°2020-3563/SG/DRECV du 10 décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité et gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume maximum d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1.1.1	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents hors zone vulnérable	article 23-II	
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 - dépassement de l'effectif de volailles connu, passage du seuil de l'activité soumise à la directive des émissions industrielles (>40 000 emplacements)
2 - défaut de sécurisation de l'ouvrage de stockage des eaux de lavage des bâtiments 1 à 4
3 - système de by-pass du réseau de canalisation des eaux de lavage des bâtiments 1 à 4 potentiellement inefficace du fait de l'accumulation de matières
4 - absence de gestion ou défaut de justification de la gestion des déchets de l'exploitation (hors effluent d'élevage)
5 - activité de brûlage de déchets
6 - bons de transfert des effluents d'élevage incomplets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximum d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, effectif/ volume d'activité/rubrique
Prescription contrôlée : Les installations de l'élevage de la SAS COUVEE D'OR, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 août 2019 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Possession, situé chemin de la ferme – Grand Coin à Dos D'Âne . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'effectif de l'élevage en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder : • Volailles: 37 104 emplacements L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

Constats :

Le contrôle des dernières fiches d'élevage affiche les résultats suivants:
- Bande unique n°1 mise en place le 21/07/2023 de 20 033 emplacements: Bâtiments 1, 2 et 3: 5008 animaux chacun; Bâtiment 4 : 5009
- Bande unique n°2 mise en place le 13/04/2023 de 22 249 emplacements: Bâtiment 5 : 6757; Bâtiment 6: 7700; Bâtiment 7: 7792 animaux

Les bâtiments 8, 9, 10, 11 et 12 sont à l'arrêt, étant donné que l'activité de production d'œufs de reproduction est stoppée sur ce site. Chaque bande unique est conduite sur 20 semaines de croissance des poussins espacée par un vide sanitaire d'environ 6 semaines. Par conséquent les effectifs de la bande n°2 se croisent avec ceux de la bande n°1 pour donner un effectif total de 42 282 emplacements. Sur place il n'a pas été possible de déterminer exactement les effectifs pondérés par la mortalité naturelle de la bande n°2 au 21 juillet 2023, néanmoins la mortalité estimée est évaluée à 4% (le pourcentage majoré d'implantation par le couvoir d'origine).

L'effectif total au 21 juillet 2023 est donc estimé à 41392 emplacements soit un effectif soumis au régime de l'autorisation de la rubrique 3660.

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 60 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un relevé des derniers effectifs sur la base de bons de livraisons d'animaux qui correspondent à l'effectif enregistré soit 37104 animaux équivalents maximum.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Concerne la fosse de stockage des eaux de lavage des bâtiments de la bande n°1 (bâtiments 1, 2, 3 et 4): Il est constaté un défaut de sécurisation de la fosse couverte des eaux de lavage par l'absence de capot sur le regard de l'ouvrage qui permet la chute potentielle d'un homme.

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un justificatif photographique ou tout autre document montrant la mise en conformité de ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le système de by-pass du réseau de canalisation des eaux de lavage/eaux de pluies des bâtiments 1 à 4, montre un défaut potentiel d'étanchéité du fait de l'accumulation de matière en amont du système.

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un justificatif photographique ou tout autre document montrant la mise en conformité de ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Observé uniquement pour les eaux de lavage des bâtiments d'élevage de la bande n°1 (bâtiments 1, 2, 3 et 4): Un réseau bétonné étanche canalise les eaux de lavage des 4 bâtiments vers une fosse couverte enterrée d'environ 20 m3. Ce réseau est muni d'un système de by-pass afin de diriger les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

Constats :

L'élevage produit des fumiers secs de volailles et des eaux de lavage qui sont gérés par un plan d'épandage. Monsieur Fontaine indique que: - les fumiers sont transférés pour un épandage direct ou un stockage au champ sur les parcelles du plan d'épandage (bons d'enlèvement visés); - les eaux de lavage sont transférées pour un traitement en station d'épuration par la SARL Vidange Austral (SIRET: 523895795 00012, Activité principale exercée 37.00Z - Collecte et traitement des eaux usées, facture 2022 visée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'est pas constaté d'anomalie. En particulier dans la zone de rejet des eaux pluviales issues du réseau, muni d'un by-pass, commun avec les eaux de lavages des bâtiments 1 à 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Hors effluent d'élevage, il est constaté la mise en place de transfert de déchets:

- Cadavres: GDS Run bon d'enlèvement visés et conformes

L'absence de prise en charge de la gestion de déchet:
- DASRI, selon Mr Fontaine par la société TDR mais les bons d'enlèvement de 2022 et 2023 n'ont pas été présentés
- cartons de livraisons, fond de caisse: aucun justificatif de prise en charge présenté
- déchets encombrants: électriques et électroniques et divers: pas de justificatifs de prise en charge fournis (facture de la société de transport ADAS de 2022, présentée mais insuffisante en l'absence de connaissance du destinataire final).

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un justificatif photographique/scan ou tout autre document montrant la mise en conformité de ce point (bons de transfert récents, contrats, factures...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les conditions de stockage des déchets sont conformes: dans un local pour les bidons de produits désinfectants qui comprend également des congélateurs pour les cadavres d'animaux (le stockage des autres déchets n'a pas été observé). Le site comprend également un bac d'équarrissage spécifique. Les bons d'enlèvement d'équarrissage ont été visés, sans anomalie constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Spécifique au brûlage: Il est constaté la présence d'un foyer de brûlage dans un trou le long du bâtiment abritant les bureaux. Le foyer contient des résidus visibles de plastique et de cartons.

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un justificatif photographique/scan ou tout autre document montrant la mise en conformité de ce point: photo de la zone nettoyée du foyer de brûlage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Un nouveau plan d'épandage est en cours d'élaboration pour prendre en compte un retrait annoncé du préteur de terre. Le parcellaire du plan d'épandage est entièrement prêté par ce tiers.
Les bordereaux d'enlèvement présentés sont incomplets, il manque l'identification des surfaces réceptrices, les volumes de matière et la valeur azotée épandue.

Observations :

Il est attendu que dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmette par mel à l'inspection (environnement.daaf974@agriculture.gouv.fr) un justificatif photographique/scan ou tout autre document montrant la mise en conformité de ce point (bons de transfert récents...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites